

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an.. | 450 fr. | 900 fr. |
| | 6 mois.. | 250 " | 450 " |
| France et Colonies | Un an.. | 550 " | 1.000 " |
| | 6 mois.. | 300 " | 550 " |
| Étranger | Un an.. | 800 " | 1.300 " |
| | 6 mois.. | 400 " | 750 " |

Changements d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Joan-Miermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 161-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

| | |
|---------------------------------|--------|
| Édition partielle | 12 fr. |
| Édition complète | 18 fr. |
| Années antérieures : | |
| Prix ci-dessus majorés de 50 %. | |

Prix des annonces :

| | |
|---|---|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres : 40 francs |
| (Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947) | |

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Frais de poursuites fiscales.

Dahir du 28 avril 1948 (18 joumada II 1367) modifiant le dahir du 21 août 1935 (20 joumada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs 642

Commerce du gibier.

Dahir du 4 mai 1948 (24 joumada II 1367) modifiant le dahir du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) réglementant le commerce du gibier 643

Perceptions et frais de justice.

Dahir du 15 mai 1948 (5 rejab 1367) modifiant l'article 24 du dahir du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366) portant approbation de deux textes : 1° réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale ; 2° modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre 643

Assiette de la taxe d'habitation 1948.

Arrêté viziriel du 1^{er} mai 1948 (21 joumada II 1367) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1948 643

Taxes postales du régime international.

Arrêté viziriel du 31 mai 1948 (21 rejab 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (25 safar 1361) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 23 mai 1939 et du règlement y annexé 644

Arrêté viziriel du 31 mai 1948 (21 rejab 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (25 safar 1361) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux lettres et boîtes avec valeurs déclarées et du règlement y annexé 645

Arrêté viziriel du 31 mai 1948 (21 rejab 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (25 safar 1361) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les mandats de poste 645

Arrêté viziriel du 31 mai 1948 (21 rejab 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (25 safar 1361) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les virements postaux et du règlement y annexé 646

Arrêté viziriel du 31 mai 1948 (21 rejab 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (25 safar 1361) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux abonnements aux journaux et aux publications périodiques et du règlement y annexé 646

Arrêté viziriel du 31 mai 1948 (21 rejab 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (25 safar 1361) relatif à l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les recouvrements 646

Office de la famille française. — Allocation de salaire unique.

Arrêté résidentiel portant création d'une allocation de salaire unique versée par l'Office de la famille française 647

Classes 1946, 1947, 1948. — Conseil de revision.

Arrêté résidentiel relatif à la réunion du conseil de revision des jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1928 648

Presse. — Compétence en cas d'infraction.

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc abrogeant l'ordre du 24 janvier 1921 relatif à la répression des infractions aux dispositions du dahir du 20 novembre 1920 modifiant et complétant le dahir du 27 avril 1914 sur l'organisation de la presse 649

Prix des ciments.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 18 mars 1948 fixant le prix maximum de vente des ciments soumis à répartition 649

Office de la famille française. — Prestations familiales.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le montant du salaire mensuel de base servant au calcul des prestations familiales versées par l'Office de la famille française 650

Réparation des accidents du travail.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales déterminant le texte à afficher du résumé du dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail 650

Taxes intérieures de consommation (Rectificatif).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1844 bis, du 8 mars 1948, page 236 651

TEXTES PARTICULIERS**Agadir. — Association syndicale des propriétaires du secteur « Extension de Talbordjt ».**

Dahir du 1^{er} mai 1948 (21 jourmada II 1367) homologuant les décisions prises par l'Association syndicale des propriétaires du secteur dit « Extension de Talbordjt », à Agadir 652

Salé, Rabat, Port-Lyautey. — Approbation de conventions de fourniture d'eau.

Dahir du 4 mai 1948 (24 jourmada II 1367) approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau passée entre l'Etat chérifien et la municipalité de Salé 652

Dahir du 5 mai 1948 (25 jourmada II 1367) approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau passée entre l'Etat chérifien et la municipalité de Rabat 652

Dahir du 5 mai 1948 (25 jourmada II 1367) approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau passée entre l'Etat chérifien et la municipalité de Port-Lyautey 652

Mazagan. — Inspection de l'agriculture et du génie rural.

Arrêté viziriel du 4 mai 1948 (24 jourmada II 1367) déclarant d'utilité publique la construction, à Mazagan, des bureaux de l'inspection de l'agriculture et du génie rural, et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cet effet 652

Mogador. — Echange mobilier.

Arrêté viziriel du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) autorisant un échange mobilier entre l'Etat chérifien et la ville de Mogador 652

Marrakech. — Acquisition et classement au domaine public d'une parcelle de terrain.

Arrêté viziriel du 10 mai 1948 (30 jourmada II 1367) autorisant l'acquisition gratuite, par la ville de Marrakech, d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Djebel el Keder-Etat », et classant ladite parcelle dans le domaine public de la ville 652

Œuvres sociales de la marine. — Création d'un timbre-poste.

Arrêté viziriel du 11 mai 1948 (1^{er} rejeb 1367) portant création d'un timbre-poste avec surtaxe, au profit de la section du Maroc de l'Association pour le développement des œuvres sociales de la marine 652

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Compagnie marocaine d'arboriculture et d'élevage 653

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Dahir du 19 mai 1948 (9 rejeb 1367) majorant l'indemnité provisionnelle attribuées aux pensionnés de l'Etat chérifien 653

TEXTES PARTICULIERS**Direction de l'intérieur.**

Arrêté du directeur de l'intérieur complétant les arrêtés directoriaux des 12 décembre 1945 et 13 août 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel de la direction de l'intérieur 653

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directorial du 25 avril 1946 fixant les conditions de fonctionnement de l'Ecole marocaine d'agriculture 653

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 654

Nominations et promotions 654

Admission à la retraite 656

Résultats de concours et d'examens 656

Elections 656

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 656

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 28 avril 1948 (18 jourmada II 1367) modifiant le dahir du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif des frais de poursuites, fixé par l'article 53 du dahir du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, tel qu'il a été modifié par les dahirs du 30 août 1935 (29 jourmada I 1354) et du 10 mars 1944 (14 rebia I 1363), est modifié ainsi qu'il suit :

| DESIGNATION DES ACTES | Par chaque tranche de débet de 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs |
|---|---|
| Sommation à tiers détenteur | 10 |
| Commandement | 30 |
| Commandement valant saisie conser- vatoire | Chaque acte. 50 |
| Saisie-arrest | |
| Saisie-brandon | |
| Saisie-exécution | |
| Conversion d'une saisie conservatoire | |
| Conversion interrompue | 30 |
| Saisie interrompue | 10 |
| Récèlement sur saisie antérieure | 50 |
| Actes relatifs à la vente : | |
| Signification de vente | 15 |
| Affiches | 15 |
| Récèlement avant la vente | 15 |
| Procès-verbal de vente | 15 |

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1367 (28 avril 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 4 mai 1948 (25 jourmada II 1367)
modifiant le dahir du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357)
réglementant le commerce du gibier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357) réglementant le commerce du gibier, complété par le dahir du 8 juillet 1939 (20 jourmada I 1358),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir susvisé du 15 décembre 1938 (22 chaoual 1357), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les infractions aux dispositions du présent dahir « sont passibles des peines prévues par l'article 16 du dahir du « 31 juillet 1933 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et poursuivies « conformément à l'article 22 bis dudit dahir.

« Le gibier exposé, colporté, transporté, mis en vente, vendu ou « acheté illégalement sera saisi. »

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1367 (4 mai 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 15 mai 1948 (5 rejab 1367) modifiant l'article 24 du dahir du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366) portant approbation de deux textes : 1° réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale ; 2° modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366) portant approbation de deux textes : 1° réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale ; 2° modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 24 du dahir susvisé du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 24. — L'indemnité de déplacement et de séjour prévue « en sus du remboursement des frais de voyage par l'article 22 « ci-dessus, est fixée après avis du directeur des finances par arrêté « du premier président, approuvé par le secrétaire général du Protec- « torat.

« Cette indemnité n'est due que si le lieu du transport est situé « à plus de 5 kilomètres du périmètre de l'agglomération urbaine « de la résidence et pour une durée d'au moins trois heures.

« L'indemnité s'acquiert par tiers, à raison d'un tiers pour une « période entière de nuit, de 20 heures à 6 heures, d'un tiers pour « la période de 6 heures à 13 heures et d'un tiers pour la période « de 13 à 20 heures, passées hors de la résidence.

« Au cas où des agents des secrétariats ou des bureaux sont « requis pour exercer un ministère en dehors des heures de service, « ils ont droit, même si le lieu d'opération est situé à moins de « 5 kilomètres de l'agglomération urbaine de la résidence, ou dans « l'agglomération elle-même, à l'indemnité de déplacement prévue « par le premier alinéa du présent article ; cette indemnité est « portée au double pour le temps passé de 20 heures à 6 heures. Le « mémoire relatif à cette indemnité de déplacement devra être « soumis au visa du président du tribunal de première instance. »

Fait à Rabat, le 5 rejab 1367. (15 mai 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 1^{er} mai 1948 (21 jourmada II 1367)
portant fixation du minimum de loyer
pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1948.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348), tel qu'il a été fixé par les arrêtés viziriels du 22 février 1944 (27 safar 1363),

du 12 juin 1945 (1^{er} reheb 1364), du 7 août 1946 (9 ramadan 1365), du 3 mai 1947 (13 jourmada II 1366) et du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366), est maintenu pour l'année 1948.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1367 (1^{er} mai 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 31 mai 1948 (21 reheb 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (25 safar 1361) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 23 mai 1939 et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du congrès postal universel de Buenos-Aires, signés en cette ville le 23 mai 1939 ;

Vu l'article 82 de la convention postale universelle du 23 mai 1939, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu les arrêtés viziriels des 10 mars 1942 (25 safar 1361) et 9 février 1946 (6 rebia I 1365) concernant l'exécution de ladite convention et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1942 (25 safar 1361), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les taxes à percevoir au Maroc sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers, sont perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant :

| | |
|--|--------|
| « Lettres. — De 0 à 20 grammes..... | 18 fr. |
| « Au-dessus de 20 grammes ou fraction de 20 grammes | 12 |
| « Cartes postales. — Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée | 12 |
| « Papiers d'affaires. — Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 20 fr.) .. | 4 |
| « Imprimés. — Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. | 4 |
| « Impressions en relief à l'usage des aveugles. — Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes | 2 |
| « Échantillons. — Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 8 fr.) | 4 |
| « Petits paquets. — Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 40 fr.) | 8 |
| « Recommandation. — Droit fixe | 25 |

« Article 4. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 4 francs. Cette taxe sera, le cas échéant, forcée au dixième supérieur. »

« Article 5. — Indépendamment des taxes applicables aux objets de 1^{re} catégorie à laquelle ils appartiennent, les envois contre remboursement sont passibles d'un droit fixe de 30 francs par objet et d'un droit proportionnel au montant du remboursement de 1 franc par 200 francs ou fraction de 200 francs.

« Lorsque le montant du remboursement est à verser à un compte courant postal dans le pays de destination, l'expéditeur paye, en sus des taxes postales applicables aux objets de même catégorie, la moitié du droit fixe ci-dessus visé, soit 15 francs, « il n'est pas perçu de droit proportionnel.

« Les envois contre remboursement originaires de l'étranger dont le montant est à inscrire au crédit d'un compte courant postal tenu par un bureau de chèques marocain, sont passibles d'un droit fixe de 15 francs et de la taxe de versement à l'avoir d'un compte courant postal applicable dans le service intérieur ; ces deux taxes sont prélevées sur le montant encaissé.

« Les droits prévus aux alinéas précédents restent acquis au Trésor alors même que les envois feraient retour aux déposants. »

« Article 6. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

« Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 20 francs. Ce droit est fixé à 30 francs lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

« Les réclamations et demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquelles la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 30 francs. Ce droit peut être remboursé s'il est établi qu'il y a faute du service des postes. »

« Article 7. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 1.750 francs. »

« Article 8. — La taxe spéciale à percevoir au Maroc sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise est fixé à 40 francs.

« Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par exprès au Maroc, sur la demande de l'expéditeur, dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, il est perçu la taxe complémentaire applicable aux objets de même nature dans le régime intérieur. »

« Article 9. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de dédouanement de 25 francs perçue au profit de l'administration des postes. »

« Article 10. — La délivrance des cartes d'identité donne lieu à la perception d'une taxe de 50 francs. »

« Article 11. — Le prix de vente des coupons-réponses est fixé à 25 francs. »

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1^{er} juin 1948.

ART. 5. — Le directeur des finances et le directeur des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 reheb 1367 (31 mai 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 31 mai 1948 (21 rejev 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux lettres et boîtes avec valeurs déclarées et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du congrès postal universel de Buenos-Aires, signés en cette ville le 23 mai 1939 ;

Vu l'article 34 de l'arrangement de Buenos-Aires concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu les arrêtés viziriels des 10 mars 1942 (23 safar 1361), 13 février 1945 (29 safar 1364), 9 février 1946 (6 rebia I 1365) et 29 mars 1947 (6 joumada I 1366) concernant l'exécution dudit arrangement susvisé et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1942 (23 safar 1361), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les taxes à percevoir au Maroc sur les lettres ou « boîtes avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont « perçues conformément aux tarifs ci-après :

« 1° Transports.

« Lettres. — Mêmes taxes que celles des lettres ordinaires.

« Boîtes. — Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes..... 15 fr.

« Avec minimum de perception de 60

« 2° Recommandation.

« Lettres et boîtes. — Droit fixe 25 fr.

« 3° Assurance.

« Lettres et boîtes. — Par 20.000 francs ou fraction de 20.000

« francs de valeur déclarée 35 fr.

« Article 3. — Le maximum de déclaration par envoi ne peut en « aucun cas dépasser 200.000 francs. »

« Article 5. — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs « déclarées peut demander, soit au moment du dépôt, soit posté- « riement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi « par le destinataire, si l'avis de réception est demandé au « moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de « 20 francs, ce droit est fixé à 30 francs lorsque la demande est « formulée postérieurement au dépôt dudit objet.

« Un droit fixe de 30 francs est également applicable à toute « demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort « d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un « avis de réception n'a pas été réclamé antérieurement.

« Ce droit peut être remboursé s'il est établi qu'il y a eu faute « du service des postes. »

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1^{er} juin 1948.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rejev 1367 (31 mai 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 31 mai 1948 (21 rejev 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les mandats de poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du congrès postal universel de Buenos-Aires, signés en cette ville le 23 mai 1939 ;

Vu l'article 39 de cet arrangement, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) relatif à l'exécution dudit arrangement concernant les mandats de poste, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 9 février 1946 (6 rebia I 1365) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1942 (23 safar 1361), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Sous réserve des dispositions légales ou régle- « mentaires concernant l'échange des mandats entre le Maroc, la « France, l'Algérie, les colonies et les pays de protectorat français, « le droit à percevoir au Maroc sur les mandats à destination des « pays adhérents à l'arrangement international du 23 mai 1939 se « compose, pour chaque mandat :

« 1° D'un droit fixe de 15 francs ;

« 2° D'un droit proportionnel sur la somme versée de 1 franc « par 200 francs ou fraction de 200 francs.

« Le droit à percevoir au Maroc sur les mandats à destination « des pays non adhérents à l'arrangement international du 23 mai « 1939 se compose, pour chaque mandat :

« 1° D'un droit fixe de 15 francs ;

« 2° D'un droit proportionnel sur la somme versée de 1 franc « pour 100 francs ou fraction de 100 francs. »

« Article 5. — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est « fixée à 20 francs si la demande est présentée au moment de « l'émission, et à 30 francs si la demande est formulée postérieu- « rement au dépôt.

« Toute demande de renseignement concernant le sort d'un « mandat pour lequel un avis de paiement n'aura pas été demandé « au moment de l'émission donne lieu à la perception de la taxe « de 30 francs, cette taxe est remboursée lorsque l'enquête établit « que le mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de « service. »

« Article 6. — La réclamation concernant un mandat émis par « un office à destination d'un autre pays étranger est soumise à « la taxe de 30 francs. »

« Article 7. — Les mandats qui, par la faute de l'expéditeur « ou du destinataire, doivent être soumis à la formalité du visa pour « date, seront passibles d'une taxe de 30 francs. »

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1^{er} juin 1948.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rejev 1367 (31 mai 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 31 mai 1948 (21 rejab 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les virements postaux et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du congrès postal universel de Buenos-Aires, signés en cette ville le 23 mai 1939 ;

Vu l'article 26 de cet arrangement, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) concernant l'exécution dudit arrangement susvisé concernant les virements postaux, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 9 février 1946 (6 rebia I 1365) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1942 (23 safar 1361), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des virements ordinaires entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et l'Afrique Occidentale française, d'autre part, les virements ordinaires internationaux sont passibles d'une taxe proportionnelle au montant de la somme transmise et fixée à 1 franc pour 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent, avec minimum de perception de 10 francs.

« Les virements télégraphiques sont passibles de la taxe proportionnelle prévue ci-dessus pour les virements ordinaires et sont soumis, en outre :

« 1° Aux mêmes taxes que celle d'un télégramme ordinaire ayant la même destination ;

« 2° A un droit fixe pour frais d'écritures de 50 francs par 200.000 francs ou fraction de 200.000 francs en excédent. »

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1^{er} juin 1948.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rejab 1367 (31 mai 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1948.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 31 mai 1948 (21 rejab 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux abonnements aux journaux et aux publications périodiques et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du congrès postal universel de Buenos-Aires, signés en cette ville le 23 mai 1939 ;

Vu l'article 17 de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu les arrêtés viziriels des 10 mars 1942 (23 safar 1361) et 9 février 1946 (6 rebia I 1365) concernant l'exécution dudit arrangement ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1942 (23 safar 1361), est abrogé.

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1942 (23 safar 1361), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Lorsque le titulaire d'un abonnement-poste souscrit à un journal étranger transfère sa résidence, soit d'un lieu à un autre, sans sortir du territoire marocain, soit du Maroc dans un autre pays, il peut demander au bureau de poste de sa première résidence de notifier le changement d'adresse au bureau du lieu de publication du journal, afin que celui-ci lui soit adressé directement à sa nouvelle résidence. Tout changement d'adresse donne lieu au versement d'une taxe fixe de 35 francs. »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1^{er} juin 1948.

ART. 5. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rejab 1367 (31 mai 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1948.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 31 mai 1948 (21 rejab 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) relatif à l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les recouvrements.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du congrès postal universel de Buenos-Aires, signés en cette ville le 23 mai 1939 ;

Vu l'article 23 de l'arrangement concernant les recouvrements, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (23 safar 1361) relatif à l'exécution dudit arrangement concernant les recouvrements, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 9 février 1946 (6 rebia I 1365) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1942 (23 safar 1361), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Il est perçu, sur le montant de chaque valeur à recouvrer, un droit d'encaissement de 15 francs. »

« Article 5. — Toute valeur demeurée impayée après avoir été présentée à l'encaissement est passible d'une taxe de présentation de 15 francs. »

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1^{er} juin 1948.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 regeb 1367 (31 mai 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel
portant création d'une allocation de salaire unique
versée par l'Office de la famille française.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office de la famille française attribuera une allocation de salaire unique aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée, pour leurs enfants de nationalité française réputés à charge.

L'allocation de salaire unique est également due aux personnes seules salariées, ainsi qu'aux veuves d'allocataires salariés, ayant à leur charge un ou plusieurs enfants de nationalité française.

L'allocation de salaire unique est maintenue :

1° Lorsque le ménage bénéficiant de deux revenus professionnels, celui de l'un des conjoints, qu'il s'agisse d'un revenu provenant ou non d'une activité salariée, n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations servies par l'Office de la famille française ;

2° En faveur de la veuve du salarié ainsi que du tuteur d'orphelins de père et de mère, même dans le cas où ils exercent une activité professionnelle en qualité d'employeurs, d'exploitants agricoles ou de travailleurs indépendants ;

3° En faveur des personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite d'une interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée.

Les intéressés devront justifier par tous moyens de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'exercer une telle activité ; cette justification pourra résulter notamment de leur âge, leur état de santé ou de chômage involontaire.

ART. 2. — En cas de séparation légale, de divorce ou d'abandon par l'un des conjoints du foyer où sont restés les enfants, l'allocation de salaire unique est due même si les parents exercent tous deux une activité professionnelle, à la condition toutefois, dans ce cas, que celui qui a la charge des enfants exerce une activité salariée.

ART. 3. — Cette allocation ne pourra se cumuler avec aucune indemnité ni allocation servie par un employeur, un organisme quelconque ou une collectivité privée, ayant le même caractère ou attribuée à titre de compensation aux familles ne bénéficiant que d'un seul revenu. Elle ne pourra non plus se cumuler avec les allocations ou indemnités payées sur le budget d'un service public.

Elle se cumulera, par contre, avec les allocations familiales payées par la caisse d'aide sociale, ou versées directement par les employeurs, et, le cas échéant, avec les allocations ajoutées aux pensions régies par les lois des 31 mars et 24 juin 1919.

ART. 4. — Les chefs de famille ne peuvent prétendre à l'allocation de salaire unique que s'ils sont domiciliés dans la zone française de l'Empire chérifien ou dans la zone de Tanger.

Pour l'application du présent article, la résidence ne vaudra présomption de domicile que trois mois après la date d'arrivée de l'intéressé dans l'une des deux zones précitées.

ART. 5. — Le taux de l'allocation de salaire unique est fixé, pour un enfant à 20 %, pour deux enfants à 40 %, pour trois enfants et plus à 50 % du salaire mensuel servant de base au calcul de cette allocation déterminé par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Le montant de l'allocation de salaire unique est majoré de 250 % en faveur des ressortissants de l'Office de la famille française, domiciliés dans la zone de Tanger.

ART. 6. — Sont considérés comme étant à charge :

- 1° Les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de quinze ans ;
- 2° Les enfants de quinze à dix-huit ans qui ne reçoivent pas un salaire mensuel supérieur au quart du salaire servant de base au calcul des allocations payées par l'Office de la famille française ;
- 3° Les enfants de quinze à vingt ans qui poursuivent des études dans un établissement d'enseignement public ou privé dûment autorisé ;
- 4° Les enfants de quinze à vingt ans atteints d'une infirmité ou maladie chronique, ou incurable, les mettant dans l'impossibilité totale d'effectuer aucun travail.

Toutefois, l'enfant unique n'ouvre droit à l'allocation que jusqu'à l'âge de cinq ans, sauf s'il s'agit d'un orphelin de père et de mère, ou de père ou de mère.

ART. 7. — L'allocation est payable mensuellement à terme échu à compter du cinquième jour du mois suivant, dans les conditions précisées à l'article 13 ci-dessous.

Toute allocation qui n'aura pas été réclamée dans les six mois suivant son échéance, sera prescrite.

Tout événement de nature à créer, modifier ou éteindre le droit à l'allocation, produira effet à compter du premier jour du mois suivant.

ART. 8. — L'allocation est incessible et insaisissable. Toutefois, les sommes perçues indûment pourront être retenues par voie de précompte sur le montant des allocations ultérieures.

ART. 9. — La demande initiale est établie au nom de la personne qui a la charge de l'enfant, au moyen d'un imprimé spécial fourni par l'Office de la famille française et mis à la disposition de l'intéressée par l'autorité municipale ou l'autorité locale de contrôle de son domicile.

Ces autorités certifient l'exactitude des renseignements donnés par les demandeurs qui doivent leur présenter toutes pièces d'état civil nécessaires à cet effet, et transmettent les demandes au directeur de l'Office de la famille française.

ART. 10. — La demande comporte un certificat de l'employeur et une déclaration souscrite à la fois par le chef de famille et par son conjoint sous la foi du serment, aux termes de laquelle les intéressés certifient qu'ils ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée, à l'exception des personnes visées aux paragraphes 2 et 3 du troisième alinéa de l'article premier.

Cette déclaration doit être appuyée d'une attestation conforme de l'autorité locale, du commissariat de police, du chef de la brigade de gendarmerie ou d'une assistante sociale de la direction de la santé publique et de la famille.

Toute fausse déclaration entraînera, outre le reversement de la somme indûment perçue, l'application des dispositions de l'article 366 du code pénal réprimant le faux serment en matière civile.

ART. 11. — Les requérants doivent joindre à leur demande, suivant le cas :

- 1° Pour les enfants adoptifs, un extrait de l'acte de naissance de l'enfant portant mention marginale de l'adoption ;
- 2° Pour les pupilles, une expédition de la délibération du conseil de famille déléguant la tutelle, ou une copie certifiée conforme de

l'acte ou de la déclaration du dernier survivant des père et mère choisissant le tuteur, ou, enfin, si la tutelle appartient à l'aïeul du degré le plus rapproché, un bulletin de décès des père et mère de l'enfant ;

3° Pour les enfants naturels reconnus, un extrait de l'acte de naissance portant mention de la reconnaissance ou d'un acte de reconnaissance ;

4° Pour les enfants recueillis, une attestation de l'autorité municipale ou locale de contrôle certifiant que l'enfant est sans soutien légal, et se trouve à la charge effective et permanente du demandeur ;

5° Pour les enfants de quinze à dix-huit ans, une déclaration des père et mère certifiée par le commissaire de police ou le chef de la brigade de gendarmerie indiquant les occupations de l'enfant ; si l'enfant travaille, ladite déclaration doit être appuyée d'un certificat de l'employeur qui doit spécifier la date d'embauche et le salaire de l'enfant, ainsi que les nom et adresse de l'employeur ;

6° Pour les enfants de quinze à vingt ans, poursuivant leurs études, un certificat délivré par le chef de l'établissement d'enseignement, précisant la durée des études, et que l'enfant n'est pas rétribué par l'établissement ; en cas de rétribution, le montant doit en être indiqué dans le certificat ;

7° Pour les enfants infirmes, ou atteints de maladies chroniques ou incurables, âgés de plus de quinze ans, un certificat médical légalisé indiquant la nature de l'infirmité ou de la maladie, le degré d'incapacité de travail qui en résulte, la date du début de l'affection et sa durée probable.

ART. 12. — Les allocataires sont tenus de signaler sans délai, à l'Office de la famille française, tout événement susceptible de diminuer ou d'éteindre leurs droits. Tout manquement à cette obligation entraînera le reversement des sommes indûment reçues et pourra être sanctionné comme il est indiqué à l'article 10 ci-dessus.

ART. 13. — Les allocataires habitant une localité ne possédant pas de perception reçoivent leur allocation par mandat administratif individuel payable au bureau de poste le plus proche de leur résidence.

Les allocataires habitant une localité possédant une perception reçoivent une carte d'identité spéciale qu'ils présentent à la perception de leur résidence où le montant de leur allocation leur sera payé contre émargement d'un état collectif arrêté mensuellement par le directeur de l'Office de la famille française.

En principe, les mandats individuels et les cartes d'identité sont établis simultanément au nom du bénéficiaire et à celui de son conjoint, afin que le paiement puisse être effectué indifféremment entre les mains de l'un ou de l'autre.

Toutefois, sur la demande motivée de l'un des époux, le directeur de l'Office de la famille française pourra décider, après enquête, que le mandat ou la carte sera établi au nom du mari ou de la femme, à l'exclusion de l'autre conjoint.

ART. 14. — Dans les cas où la charge de l'enfant a été confiée soit par ses parents ou par son tuteur, soit par une décision administrative ou judiciaire à un service public, à une institution privée ou à un particulier, l'organisme ou la personne désigné percevra directement le montant de l'allocation.

ART. 15. — Il sera procédé chaque année à la vérification des droits de chaque allocataire.

En vue de cette vérification, les allocataires doivent, à l'expiration du dixième mois suivant la date de la demande initiale ou de son renouvellement, déposer une nouvelle demande au siège de l'autorité municipale ou de l'autorité locale de contrôle de leur domicile avec la déclaration et le certificat de l'employeur prévu à l'article 10 ci-dessus et y joindre, le cas échéant, les pièces justificatives mentionnées à l'article 11.

ART. 16. — Le présent arrêté prend effet du 1^{er} février 1948 et abroge, à compter de la même date, les titres premier et II de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1942.

Toutefois, à titre exceptionnel et transitoire, les allocataires inscrits à l'Office de la famille française à la date de publication du présent arrêté, qui ne rempliraient pas les conditions requises pour bénéficier de l'allocation de salaire unique, continueront à percevoir les

allocations instituées par les titres premier et II de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1942 ; le montant de ces allocations sera, pour l'allocation de la mère au foyer et l'indemnité spéciale aux veufs, celui qui résulte de l'application du salaire de base de 6.000 francs et, pour l'allocation d'aide aux veuves, celui des allocations versées par la caisse d'aide sociale pour le même nombre d'enfants, sans toutefois pouvoir être inférieur au montant des allocations résultant de l'application d'un salaire de base de 4.850 francs. Les conditions d'âge des enfants donnant droit à ces allocations sont celles fixées par l'article 6 du présent arrêté.

Rabat, le 31 mai 1948.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel
relatif à la réunion du conseil de révision des jeunes gens
nés entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1928 :

1° *Omis sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge ;*

2° *Inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1949 et réinscrits d'office sur les tableaux de recensement complémentaires de la classe 1948.*

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du ministre des forces armées en date du 12 avril 1948 relatif au recensement et à la révision des « omis » des classes 1946, 1947 et 1948 ;

Vu l'arrêté du ministre des forces armées en date du 22 avril 1948.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué à Rabat un conseil de révision qui siégera le 25 juin 1948, à 9 heures, composé comme suit :

Le chef de région, ou son suppléant, président ;

Deux notables français désignés par le chef de région, membres civils ;

Un officier supérieur désigné par le général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, membre militaire.

Les membres du conseil de révision seront convoqués pour l'heure du conseil de révision.

Les médecins devant assister le conseil de révision ou composer éventuellement la commission médicale seront désignés confidentiellement par le général commandant supérieur des troupes du Maroc.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de la loi du 23 janvier 1931 et de l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935, une commission médicale composée de trois médecins sera chargée, avant la réunion publique du conseil de révision et le même jour, de l'examen préalable des jeunes gens qui en feraient la demande.

ART. 3. — Les jeunes gens seront convoqués en personne devant le conseil de révision.

Les intéressés devront s'y rendre à leurs frais.

ART. 4. — *Demande de sursis d'incorporation.* — Des sursis d'incorporation pourront être accordés aux jeunes gens inscrits sur les tableaux complémentaires de la classe 1948 dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928 (présence sous les drapeaux d'un frère accomplissant la durée légale du service actif, soutien de famille, études, apprentissage, exploitation agricole, commerciale ou industrielle, résidence à l'étranger).

Aucune demande de sursis formulée après le 25 juin 1948 par les jeunes gens dont il s'agit ne sera susceptible d'être accueillie.

Les intéressés doivent adresser une demande accompagnée des pièces justificatives à l'autorité municipale ou locale de leur résidence qui donne son avis et l'envoie au chef de région pour être transmise au conseil de révision qui statue.

Conformément aux prescriptions du 5^e modificatif n° 5838/RS, 1 du 30 avril 1947 à l'instruction du 4 décembre 1935, les demandes de sursis devront être accompagnées d'un certificat délivré par le commandant d'unité (cadre du service prémilitaire) à laquelle appartiennent les jeunes gens, établissant que les intéressés sont en situation régulière vis-à-vis du service prémilitaire.

Sont dispensés de fournir ce certificat :

- 1° Les jeunes gens en résidence à l'étranger ;
- 2° Ceux qui résident dans les colonies ou pays de protectorat s'il n'y existe aucune formation prémilitaire.

Les jeunes gens visés aux deux paragraphes précédents doivent produire une attestation du consul ou du gouverneur de la colonie ;

- 3° Les jeunes gens produisant un certificat médical constatant qu'ils sont inaptes ou ajournés au service prémilitaire.

Art. 5. — La police des séances de la commission médicale sera assurée par un gradé de la gendarmerie assisté de quatre ou cinq gendarmes avisés par le chef de la région.

Art. 6. — Les jeunes gens seront convoqués au lieu de réunion trente minutes avant l'heure fixée pour la séance du conseil de révision.

Ce délai sera employé par le commandant de recrutement pour donner aux conscrits tous renseignements utiles, leur distribuer la fiche individuelle à utiliser pour la pesée et la mensuration.

Il est expressément recommandé aux jeunes gens de prendre leurs dispositions pour se trouver à l'heure fixée au lieu des opérations.

Tout homme arrivant en retard ou ne se présentant pas, s'exposera à effectuer quinze jours de service supplémentaire s'il était déclaré « bon absent ».

L'ordre de convocation du modèle 13 de l'instruction du 4 décembre 1935 sera complété par la mention suivante :

« En cas de non-présentation, l'intéressé pourra être appelé sous « les drapeaux quinze jours avant la date normale de sa classe (art. 19 « de la loi de recrutement). »

Art. 7. — Les jeunes gens qui se croient atteints de maladies ou infirmités devront se munir de pièces médicales (certificats, ordonnances du médecin traitant, etc.).

Ces pièces utilisées par le conseil de révision seront immédiatement versées au dossier médical prévu pour chaque conscrit par la loi des finances du 28 février 1933 (art. 72, paragr. 3) qui a fait l'objet du règlement d'administration publique du 23 février 1935 et de l'instruction d'application du 25 février 1935.

Ceux de ces jeunes gens qui désireraient ne pas se démunir desdites pièces pourront remettre des copies certifiées conformes par l'autorité municipale ou de contrôle.

Art. 8. — Les chefs de région ou de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux portes des services municipaux, des bureaux de contrôle et casernes de gendarmerie.

Rabat, le 1^{er} juin 1948.

FRANCIS LACOSTE.

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc abrogeant l'ordre du 24 janvier 1921 relatif à la répression des infractions aux dispositions du dahir du 20 novembre 1920 modifiant et complétant le dahir du 27 avril 1914 sur l'organisation de la presse.

Nous, général de corps d'armée CARPENTIER, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 27 avril 1914 sur l'organisation de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir du 20 novembre 1920 ;

Vu l'ordre du 24 janvier 1921 relatif à la répression des infractions aux dispositions du dahir du 20 novembre 1920 modifiant et complétant le dahir du 27 avril 1914 sur l'organisation de la presse ;
Vu l'ordre du 1^{er} septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'ordre susvisé du 24 janvier 1921.

Rabat, le 24 février 1948.

CARPENTIER.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 18 mars 1948 fixant le prix maximum de revente des ciments soumis à répartition.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté interdirectionnel du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mars 1948 fixant le prix maximum de revente des ciments soumis à répartition ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 18 mars 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les importateurs de ciment, réparti dans les conditions prévues « par l'arrêté susvisé du 15 janvier 1946, recevront de la caisse « de compensation une ristourne égale à la différence entre :

« D'une part, le prix de vente fixé par l'article premier du « présent arrêté, majoré de la valeur de la sacherie au prix réglementaire au Maroc ;

« D'autre part, le prix, dûment justifié, du ciment ensaché, *caf* « sous palan Casablanca, majoré des frais d'aconage, des droits de « douane et de porte, et d'une somme forfaitaire de francs, par « tonne :

| | |
|---------------------------|--------|
| « De ciment maritime..... | 1.250 |
| « De ciment 20/25 | 1.210 |
| « De ciment 15/20 | 1.185. |

« Cette somme comprend la marge de l'importateur et, éventuellement, celle du revendeur. Elle couvre, en outre, forfaitairement, « les frais et risques suivants :

« Ouverture d'accréditifs, agrégage et vérification à l'arrivée, honoraires du transitaire, réensachage et fourniture de sacherie pour « vrac, manquants, manutentions diverses et mise sur wagon ou « camion qual. intérêts d'argent, etc. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 26 mai 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

J. COUTURE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le montant du salaire mensuel de base servant au calcul des prestations familiales versées par l'Office de la famille française.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mai 1948 portant création d'une allocation de salaire unique versée par l'Office de la famille française ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1947 déterminant le montant du salaire mensuel de base servant au calcul des allocations familiales ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant du salaire mensuel de base servant au calcul des prestations payées par l'Office de la famille française est fixé à 9.000 francs à partir du 1^{er} février 1948.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 31 décembre 1947 est abrogé.

Rabat, le 2 juin 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales déterminant le texte à afficher du résumé du dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 31 ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 21 mai 1943 déterminant le texte à afficher du résumé du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le résumé du dahir susvisé du 25 juin 1927, dont l'affichage est prescrit par l'article 31 dudit dahir, doit être conforme au texte annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'arrêté directorial susvisé du 21 mai 1943 est abrogé.

Rabat, le 26 mai 1948.

R. MARGAT.

* *

Dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail.

PATRONS, OUVRIERS ET EMPLOYÉS, sachez que seuls sont réparés dans les conditions déterminées par le dahir du 25 juin 1927, les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail, aux ouvriers, employés et apprentis occupés :

- Dans les entreprises industrielles ;
- Dans les entreprises commerciales ;
- Dans les exploitations forestières et les exploitations agricoles ;
- Dans les entreprises ayant pour objet les soins personnels (telles que salons de coiffure, établissements de bains, de douches, d'hydrothérapie, de pédicure, de manucure, de soins de beauté) ;

- Chez un employeur exerçant une profession libérale ou au service d'un notaire, d'une société, association, syndicat ou groupement de quelque nature que ce soit, d'un établissement du culte ou religieux, d'un établissement hospitalier, d'assistance ou de bienfaisance ;

Bénéficient également du dahir du 25 juin 1927 :

1° Les concierges d'immeubles à usage d'habitation (à l'exclusion de ceux qui sont attachés à la personne même du propriétaire) et les gens de maison dont la fonction principale est d'assurer la conduite d'un véhicule ;

2° Les gérants non salariés des succursales d'entreprises commerciales de vente au détail et des coopératives de consommation ;

3° Les personnes travaillant à domicile habituellement et régulièrement soit seules, soit avec leur conjoint ou leurs enfants à charge, soit avec un auxiliaire, pour le compte d'un ou de plusieurs chefs d'entreprise, même si ces personnes possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail ;

4° Les conducteurs de véhicules publics dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transport fixés par l'autorité publique lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur véhicule ;

5° Les ouvreuses de théâtres, cinémas ou autres établissements de spectacles, et les personnes qui, dans ces établissements, vendent aux spectateurs des objets de natures diverses ;

6° Les personnes qui, dans les établissements de spectacles, les hôtels, cafés ou restaurants, ou dans les manifestations de toute nature, tels que bals, manifestations sportives, sont chargées de la tenue des vestiaires ;

7° Les élèves des établissements d'enseignement technique et des centres d'apprentissage et les personnes admises dans les centres de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles ;

8° Les agents journaliers, temporaires, contractants ou auxiliaires et fonctionnaires stagiaires des administrations publiques du Protectorat et des municipalités ;

9° Les voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie ;

10° Les marins (autres que les inscrits maritimes), employés à la marche, à la conduite, à l'entretien ou à l'exploitation des navires, bâtiments et embarcations nationalisés marocains ;

11° Les sapeurs-pompiers non professionnels ;

12° Les chômeurs exécutant des travaux au titre de l'assistance-chômage ;

13° Les personnes, y compris les détenus, mises par une administration publique, civile ou militaire, à la disposition d'une collectivité publique, d'un service public, d'un office ou d'un particulier ;

14° Les personnes atteintes d'une maladie professionnelle, figurant dans la nomenclature déterminée par l'arrêté directorial du 31 mai 1943, tel que cet arrêté a été modifié et complété.

L'indemnisation des victimes est due, quelle qu'ait été la cause de l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à moins que la victime ait provoqué intentionnellement l'accident.

Elle est due, même si la victime a été blessée au cours du trajet de sa résidence au lieu de son travail ou durant le trajet du retour, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel de la victime ou indépendant de son emploi.

Dans les quelques cas autres que ceux énumérés ci-dessus, vous n'êtes assujettis à la législation sur les accidents du travail que si, employeur et salarié, vous avez adhéré à ladite législation. Cependant si vous, patron, vous avez souscrit une police d'assurance contre les risques d'accidents du travail de votre personnel et si le contrat prévoit que l'indemnisation de la victime peut être notamment effectuée sur les bases déterminées par le dahir du 25 juin 1927, la victime peut, si elle accepte, être indemnisée sur les bases fixées par ce dahir, même si les formalités d'adhésion n'ont pas été remplies. Les autorités municipales ou locales de contrôle, la gendarmerie, les postes de police, les postes forestiers vous fourniront toute la documentation relative aux conditions et formalités de l'adhésion.

TRAVAILLEURS, vous devez, dans la journée où s'est produit l'accident ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer ou en faire informer votre employeur ou l'un de ses préposés.

PATRONS, en cas d'accident du travail survenu à l'un de vos ouvriers ou employés, vous devez :

1° *Déclarer l'accident* dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, de l'avis qui vous en a été donné par la victime. La déclaration est faite à l'autorité municipale ou locale de contrôle, ou, à défaut, à la brigade de gendarmerie, ou, à défaut, au poste de police du lieu de l'accident. Vous pouvez faire la déclaration par lettre recommandée, en utilisant les formules de déclaration spéciales que les autorités locales vous remettront sur votre demande.

Si l'accident est survenu dans une exploitation forestière, le délai de déclaration est porté à quatre jours et la déclaration peut être faite au préposé forestier ; ce délai est également porté à quatre jours pour les accidents survenus dans les exploitations agricoles.

Lorsque la victime d'un accident est un marin, la déclaration doit être faite, d'une part, à l'autorité locale du port d'attache du navire, d'autre part, au chef ou sous-chef du quartier maritime dont dépend ce port d'attache. Elle est effectuée dans les quarante-huit heures qui suivent l'accident ou, si celui-ci se produit en cours de navigation, dans les quarante-huit heures qui suivent le retour à la terre du navire ou d'un membre de l'équipage ;

2° *Déposer un certificat médical* au bureau de l'autorité qui a reçu la déclaration. Ce dépôt doit être effectué dès que les conséquences de l'accident sont connues et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent l'accident, y compris les dimanches et jours fériés, si la victime n'a pas repris son travail. En cas d'accident mortel, le certificat constatant le décès doit être joint à la déclaration d'accident ;

3° *Remettre à la victime*, au moment de l'accident, un bulletin indiquant vos nom et adresse, ceux de la victime, la nature et la date de l'accident, ainsi que le nom de la compagnie à laquelle vous avez assuré votre personnel ;

4° *Verser l'indemnité journalière à la victime* pendant toute la durée de l'incapacité temporaire, même si vous êtes assurés, car c'est vous qui devez payer cette indemnité et vous en faire rembourser ensuite le montant par votre assureur.

Le taux de l'indemnité est égal à la moitié du salaire pour les vingt-huit premiers jours qui suivent celui de l'accident et il est porté aux deux tiers du salaire à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'accident.

L'indemnité journalière est due aussi bien pour les jours ouvrables que pour le jour du repos hebdomadaire et du repos des jours fériés chômés dans votre établissement.

Elle est payable aux époques et lieu de paye usités dans votre entreprise, sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder seize jours, sinon la victime pourra obtenir des dommages-intérêts en cas de retard injustifié ; elle est due jusqu'au jour exclu de la consolidation de la blessure ou jusqu'au jour inclus du décès ;

5° Lors de la guérison ou de la consolidation de la blessure, déposer au bureau de l'autorité qui a reçu la déclaration et dans les mêmes formes que ci-dessus (paragr. 1° et 2°), un *certificat médical* indiquant les conséquences définitives de l'accident.

PATRONS, la victime a le libre choix de son médecin et de son pharmacien, mais vous pouvez la faire visiter au cours du traitement par le médecin que vous désignerez par écrit au juge de paix. Les frais médicaux, pharmaceutiques ou funéraires, ainsi que les frais d'hospitalisation, sont à la charge de l'employeur ou de son assureur.

OUVRIERS, EMPLOYÉS :

1° Si votre employeur ne déclare pas l'accident dont vous avez été la victime, vous pouvez le faire vous-même dans les deux ans qui suivent l'accident ;

2° En cas d'accident ayant déterminé une incapacité permanente totale ou partielle, vous bénéficiez de *plein droit de l'assistance judiciaire* en conciliation devant le tribunal de paix et devant le tribunal de première instance, sur le visa du procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance ; mais l'assistance judiciaire ne vous sera pas obligatoirement accordée si vous portez l'affaire en cours d'appel ;

3° Si vous êtes atteint d'incapacité permanente, vous pouvez, après consolidation de votre blessure, et sur requête adressée par vos soins au juge de paix, obtenir une provision à valoir sur la rente qui vous sera allouée ultérieurement.

Une provision peut également être attribuée par le juge de paix, sur leur demande, aux ayants droit de la victime d'un accident mortel.

PATRONS, OUVRIERS ET EMPLOYÉS, n'oubliez pas que l'action en indemnité se prescrit par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou bien de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire. Si, dans les six mois qui suivent la date de consolidation de la blessure ou du décès, l'affaire n'est pas venue en conciliation, vous avez intérêt à adresser au secrétaire-greffier du tribunal de paix, par lettre recommandée, une demande en vue de provoquer la tentative de conciliation.

OUVRIERS ET EMPLOYÉS si, après guérison ou consolidation de vos blessures, votre état de santé s'aggrave, vous pouvez demander au juge de paix de réviser le montant de l'indemnité. Cette demande doit être formulée dans un délai de cinq ans, à compter de la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure.

En cas d'incapacité permanente, vous avez droit à la **fourniture**, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse.

PATRONS, si, après guérison ou consolidation des blessures, l'état de la victime s'améliore, vous pouvez également, pendant le même délai de cinq ans, demander au juge de paix de réviser le montant de l'indemnité.

A cet effet, vous pouvez désigner au juge de paix un médecin chargé de vous renseigner sur l'état de la victime. Si celle-ci refuse de se laisser visiter, vous pouvez demander au juge de paix l'autorisation de suspendre le paiement de la rente.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1844 bis, du 3 mars 1948, page 236.

Dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects (taxes intérieures de consommation applicables à certains produits, et droits perçus sur les briquets et autres appareils d'allumage).

1° ARTICLE PREMIER. — Tableau B, dernière ligne :

Au lieu de :

| | | |
|---|---------------------------|-------|
| Vailline comprimés et dosettes, y compris ses dérivés et substituts | Kilo (poids effectif) | 6.850 |
| Lire : | | |
| Vailline comprimés et dosettes, y compris ses dérivés et substituts | Kilo net (poids effectif) | 685 |

2° ART. 11 :

Au lieu de :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus... » ;

Lire :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus... »

TEXTES PARTICULIERS

Homologation de la redistribution des terrains opérée par l'Association syndicale des propriétaires du secteur dit « Extension de Talbordjt », à Agadir.

Par dahir du 1^{er} mai 1948 (21 jourmada II 1367) ont été homologuées les décisions prises par la commission de l'Association syndicale des propriétaires du secteur dit « Extension de Talbordjt », à Agadir, concernant la redistribution des parcelles comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux originaux des plans et états annexés à l'original dudit dahir.

Approbation de conventions de fourniture d'eau entre l'Etat chérifien et diverses municipalités.

Par dahir du 4 mai 1948 (24 jourmada II 1367) a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original dudit dahir, l'avenant n° 5 à la convention du 23 mai 1932, passée entre S. Exc. le pacha de la municipalité de Salé, agissant au nom et pour le compte de cette municipalité, et M. le directeur des travaux publics, représentant l'Etat chérifien, à l'effet de fixer les conditions de fourniture par l'Etat, à ladite municipalité, de l'eau provenant des captages du Fouarate.

* * *

Par dahir du 5 mai 1948 (25 jourmada II 1367) a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original dudit dahir, l'avenant n° 5 à la convention du 23 mai 1932, passée entre S. Exc. le pacha de la municipalité de Rabat, agissant au nom et pour le compte de cette municipalité, et M. le directeur des travaux publics, représentant l'Etat chérifien, à l'effet de fixer les conditions de fourniture par l'Etat, à ladite municipalité, de l'eau provenant des captages du Fouarate.

* * *

Par dahir du 5 mai 1948 (25 jourmada II 1367) a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original dudit dahir, l'avenant n° 5 à la convention du 23 mai 1932, passée entre S. Exc. le pacha de la municipalité de Port-Lyautey, agissant au nom et pour le compte de cette municipalité, et M. le directeur des travaux publics, représentant l'Etat chérifien, à l'effet de fixer les conditions de fourniture par l'Etat, à ladite municipalité, de l'eau provenant des captages du Fouarate.

Construction des bureaux de l'inspection de l'agriculture et du génie rural à Mazagan.

Par arrêté viziriel du 4 mai 1948 (24 jourmada II 1367) a été déclarée d'utilité publique la construction des bureaux de l'inspection de l'agriculture et du génie rural à Mazagan.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété dite « Minet II », T.F. n° 21/17 C., d'une contenance de 4.786 mètres carrés, sise à Mazagan, sur laquelle est édifiée une construction et un mur d'enceinte, appartenant à M^e Minet Pierre et à M. Bohbot Jacob, demeurant à Casablanca, 37, rue Chevalier-de-Valdrome.

Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Echange mobilier (Mogador).

Par arrêté viziriel du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) la ville de Mogador a été autorisée à céder à la direction de la santé publique et de la famille le matériel ci-après, provenant de la station municipale d'épouillage et non susceptible d'utilisation :

Une étuve « Genest-Herkcher » de 1,30 x 2,30 ;

Une chaudière « Field » avec ses accessoires (en très mauvais état).

En contre-partie, la direction de la santé publique et de la famille supportera la dépense de fourniture et d'installation, à la station municipale de désinfection, d'un groupe neuf de désinfection modèle « Depoix » et d'un nouveau système de douches à eau chaude.

Acquisition et classement au domaine public d'une parcelle de terrain, par la ville de Marrakech.

Par arrêté viziriel du 16 mai 1948 (30 jourmada II 1367) a été autorisée l'acquisition gratuite, par la ville de Marrakech, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 1.126 mètres carrés, à prélever sur l'immeuble domanial dit « Djebel el-Keder-Etat », T. F. n° 6987 M. (P. 2), telle que ladite parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette parcelle a été classée au domaine public municipal de la ville de Marrakech.

Arrêté viziriel du 11 mai 1948 (1^{er} rejeb 1367) portant création d'un timbre-poste avec surtaxe, au profit de la section du Maroc de l'Association pour le développement des œuvres sociales de la marine.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexé du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste avec surtaxe répondant aux caractéristiques ci-après :

| TYPÉ de la vignette | VALEUR d'affranchissement | MONTANT de la surtaxe | PRIX de vente de la vignette | DESTINATION donnée à la surtaxe |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|------------------------------|--|
| Marine ... | 6 fr. | 9 fr. | 15 fr. | Section du Maroc de l'Association pour le développement des œuvres sociales de la marine. (A.D.O.S.M.) |

ART. 2. — Cette émission comprendra 125.000 figurines.

ART. 3. — Ce timbre sera valable pour l'affranchissement des correspondances dans le service intérieur et dans les relations internationales pour sa valeur d'affranchissement seulement.

ART. 4. — Le produit de la surtaxe des timbres vendus sera intégralement versé à la caisse du trésorier général du Protectorat, à charge par lui d'en reverser le montant à la section du Maroc de l'Association pour le développement des œuvres sociales de la marine à Casablanca.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejev 1367 (11 mai 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 mai 1948 une enquête publique est ouverte, du 29 juin au 29 juillet 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Compagnie marocaine d'arboriculture et d'élevage.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Compagnie marocaine d'arboriculture et d'élevage est autorisée à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 30 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Targa 8 », titre foncier n° 7208 M., située à Marrakech-banlieue, au lieu dit « Targa ».

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 19 mai 1948 (9 rejev 1367)
majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux pensionnés
de l'Etat chérifien.

LOUANGÉ A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la tenéur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée aux pensionnés de l'Etat chérifien par le dahir du 23 mars 1947 (30 rebia II 1366), tel qu'il a été modifié par le dahir du 13 septembre 1947 (27 chaoual 1366), est porté à 650 %.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 58.000 francs pour les bénéficiaires du barème A et à 38.000 francs pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 800 % du montant en principal de la pension.

ART. 2. — Les retraités bénéficiaires de la pension complémentaire instituée par le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348), recevront, en outre, une indemnité provisionnelle différentielle calculée dans les conditions de l'article 4 du dahir du 10 juillet 1945 (29 rejev 1364).

ART. 3. — Les titulaires de rentes viagères, de pensions et d'allocations spéciales concédées par application des dahirs des 18 août 1937 (10 jomada II 1356), 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) et 2 mai 1931 (14 hija 1349), bénéficieront, suivant la catégorie à laquelle il appartiennent (A ou B, cf. dahir du 10 juillet 1945/29 rejev 1364), d'une indemnité provisionnelle calculée d'après les taux et conditions énoncés ci-dessus.

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir ne s'appliquent pas aux titulaires de pensions, d'allocations ou de rentes viagères chérifiennes, en résidence à Tanger ou en zone espagnole, qui sont bénéficiaires de l'indemnité exceptionnelle instituée par le dahir du 17 octobre 1942 (7 chaoual 1361).

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 rejev 1367 (19 mai 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1948

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'Intérieur complétant les arrêtés directoriaux des 12 décembre 1945 et 13 août 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel de la direction de l'Intérieur.

Aux termes d'un arrêté directorial du 22 mai 1948 l'article 12 de l'arrêté directorial du 13 août 1946 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Pourront bénéficier des dispositions du présent arrêté les anciens agents auxiliaires titularisés après concours ou examen professionnel... »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directorial du 25 avril 1946 fixant les conditions de fonctionnement de l'École marocaine d'agriculture.

Aux termes d'un arrêté directorial du 25 mai 1948 l'article premier de l'arrêté directorial du 25 avril 1946 fixant les conditions de fonctionnement de l'École marocaine d'agriculture, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'établissement public que constitue l'École marocaine d'agriculture, y compris la ferme d'application qu'elle comporte, est administré par un directeur assisté d'un conseil d'administration constitué ainsi qu'il suit :

- « Le chef de la division de la production agricole, président ;
 - « Le chef du service de l'élevage et des haras ;
 - « Le chef du service agricole général ;
 - « Le chef de la section administrative de la division de la production agricole ;
 - « Le président de la Fédération des chambres d'agriculture ;
 - « Un représentant de la direction des finances.
- « La gestion des deniers et des matières est assurée par un receveur-économiste nommé par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts prise sur l'avis conforme du directeur des finances. »

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Aux termes d'un arrêté directorial du 20 mai 1948 sont créés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones les emplois suivants :

SERVICE GÉNÉRAL.

A compter du 1^{er} mars 1948 :

- Attribution d'un complément de traitement à un chef de bureau promu, à titre personnel, sous-directeur en surnombre ;
- Un chef de bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau ;
- Un inspecteur des I.E.M., par transformation d'un emploi d'ingénieur des travaux ;
- Une surveillante principale, par transformation d'un emploi de surveillante ;
- Un contrôleur principal du service des lignes, par transformation d'un emploi de contrôleur du service des lignes.

A compter du 1^{er} juin 1948 :

- Un reviseur des travaux des bâtiments, par transformation d'un emploi de vérificateur des travaux des bâtiments.

SERVICES D'EXÉCUTION.

a) Services d'exploitation.

A compter du 1^{er} juin 1948 :

- Un receveur de 4^e classe ;
- Trois receveurs de 6^e classe, dont deux par transformation de deux emplois de receveur-distributeur ;
- Un chef de section, par transformation d'un emploi de contrôleur principal ;
- Six contrôleurs principaux, par transformation de six emplois de contrôleur ;
- Quatre-vingt-sept emplois de commis, dont trente-sept par transformation de trente-sept emplois d'auxiliaire.

b) Service des installations des lignes et des ateliers.

A compter du 1^{er} mars 1948 :

- Un ouvrier d'État, par transformation d'un emploi de facteur.

A compter du 1^{er} juin 1948 :

- Dix contrôleurs des I.E.M. ;
- Trois soudeurs ;
- Cinq agents des installations extérieures.

c) Services de distribution et de transport des dépêches.

A compter du 1^{er} juin 1948 :

- Deux facteurs-chefs, par transformation de deux emplois de facteur.
- Cinq facteurs à traitement global.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 avril 1948 :

1^o Sont créés à la direction des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1946, par transformation de trente emplois d'agent auxiliaire (dont trois à la division des mines) et de cent trente-quatre emplois d'agent journalier (dont un à la division des mines) :

- Soixante-douze emplois d'employé et agent public ;
 - Soixante-huit emplois de sous-agent public ;
 - Vingt-quatre emplois de chaouch titulaire.
- Ces emplois sont répartis comme suit :

CHAPITRE 47, ARTICLE 1^{er}.

Services centraux. — Service administratif.

- Trois emplois d'employé et agent public ;
- Trois emplois de chaouch titulaire.

Division des travaux publics.

- Vingt emplois de chaouch titulaire ;
- Soixante-six emplois d'employé et agent public ;
- Soixante-huit emplois de sous-agent public.

Division des mines et de la géologie.

- Un emploi de chaouch titulaire ;
- Trois emplois d'employé et agent public.

2^o Sont créés au budget annexe du port de Casablanca (exploitation du port), à compter du 1^{er} janvier 1946, par transformation de sept emplois d'agent auxiliaire et de vingt-huit emplois d'agent journalier :

- Quatre emplois de chaouch titulaire ;
- Quinze emplois d'employé et agent public ;
- Seize emplois de sous-agent public.

3^o Sont créés au budget annexe des ports du Sud, à compter du 1^{er} janvier 1946, par transformation de huit emplois d'agent auxiliaire et de quatorze emplois d'agent journalier :

- Un emploi de chaouch ;
- Cinq emplois d'employé et agent public ;
- Seize emplois de sous-agent public.

4^o Sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1946, au budget de la caisse spéciale : phares et balises, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire et de trois emplois d'agent journalier :

- Un emploi d'agent public ;
- Trois emplois de gardien de phare.

Les arrêtés des 26 décembre 1947 et 26 mars 1948 sont annulés.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

M. Cambounet Jean, contremaître typographe (5^e échelon), est élevé au 6^e échelon de son grade du 1^{er} mars 1948.

M. Vernier Auguste, contremaître linotypiste (5^e échelon), est élevé au 6^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1948.

M. René André, linotypiste qualifié (3^e échelon), est élevé au 4^e échelon de sa catégorie du 1^{er} janvier 1948.

M. Boubeker Tamoro, ouvrier typographe du cadre secondaire (1^{er} échelon), est élevé au 2^e échelon de sa catégorie du 1^{er} février 1948.

M. Ouzhara Abdelkrim, demi-ouvrier imprimeur (6^e échelon), est élevé au 7^e échelon de sa catégorie du 1^{er} janvier 1948.

M. Allal ben Suïd, demi-ouvrier papetier (5^e échelon), est élevé au 6^e échelon de sa catégorie du 1^{er} avril 1948.

(Décisions directoriales du 28 mai 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisée et nommée dame dactylographe de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 11 juillet 1944 : M^{lle} Tavera Joséphine, dactylographe auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 avril 1947.)

JUSTICE FRANÇAISE

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945 : M. Ahmed ben Boubekeur. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 20 mai 1948.)



DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIPIENNES

Est nommé *inspecteur principal de 2^e classe des institutions israéliites* du 1^{er} avril 1948 : M. Botbol Maurice, contrôleur principal hors classe. (Arrêté directorial du 3 mai 1948.)



DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Est nommé, à titre personnel, du 1^{er} janvier 1947, *chef du bureau de la traduction de presse et des publications arabes* au traitement de base annuel de 168.000 francs : M. Khayat Toufik, professeur chargé de cours d'arabe de 1^{re} classe, en service détaché à la direction de l'intérieur. (Arrêté résidentiel du 26 avril 1948.)

Sont promus :

Du 1^{er} mai 1946 :

Chef de division de 3^e classe : M. Dissard Joseph, chef de bureau de 1^{re} classe.

Chef de division de 4^e classe : M. Gimenez Manuel, chef de bureau de 2^e classe.

(Arrêté directorial du 20 mai 1948.)

Du 1^{er} décembre 1947 :

Agent technique stagiaire des métiers et arts marocains : M. Vinson Guy. (Arrêté directorial du 20 mai 1948.)

Du 1^{er} janvier 1948 :

Chaouch de 1^{re} classe : M. Mohamed ben Lahssen, chaouch de 2^e classe.

Chaouch de 3^e classe : M. Driss el Benoussi, chaouch de 4^e classe.

Du 1^{er} février 1948 :

Chefs chaouchs de 1^{re} classe : MM. Djilali ben el Kebir, Hamed ben Abderrahman et Miloudi ben Mohamed, chefs chaouchs de 2^e classe.



DIRECTION DES FINANCES

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Rédacteur de 2^e classe du 21 juin 1947, avec ancienneté du 1^{er} mars 1946 : M. Zuck Paul.

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 3 novembre 1946) et *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 3 novembre 1946) : M. Le Gouée Louis

(Arrêtés directoriaux des 10, 13 et 16 avril 1948.)



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Chaouch de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) : M. Houmad ben Ahmed ben Hachemi, agent temporaire.

Chaouch de 5^e classe (ancienneté du 1^{er} octobre 1944) : M. Ahmed ben Lahcen ben Mohamed, agent journalier.

Chaouch de 5^e classe (ancienneté du 1^{er} octobre 1942) : M. Addi ben Hamou, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 23 mars 1948.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Le traitement de base de Si Mohamed es Semmar, secrétaire-interprète à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, assimilé aux agents du cadre des commis et commis principaux d'interprétiariat, est porté à 69.000 francs du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1944) et à 75.000 francs du 1^{er} mars 1947. (Arrêté directorial du 5 avril 1948.)

Est promu *chef de pratique agricole de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1947 : Si el Mokri Aboubeker, chef de pratique agricole de 2^e classe. (Arrêté directorial du 26 mars 1948.)



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Carrière Jeanne. (Arrêté directorial du 3 mai 1948.)

Est rangé dans la 6^e classe des *instituteurs* du 1^{er} janvier 1948, avec 2 ans 5 jours d'ancienneté : M. Bovet Paul. (Arrêté directorial du 23 avril 1948.)

Est nommé *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec 11 mois d'ancienneté : M. Del Rio Charles. (Arrêté directorial du 16 février 1948.)

Est nommé *maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} avril 1947, avec 1 mois d'ancienneté, et rangé dans la 2^e classe de la 1^{re} catégorie du cadre normal des *maîtres d'éducation physique et sportive* du 1^{er} avril 1947 (ancienneté du 1^{er} mars 1947) : M. Didier Roland. (Arrêté directorial du 10 mai 1948.)

Est délégué dans les fonctions de *surveillant général de 1^{re} classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} janvier 1948, avec 8 ans 1 mois 8 jours d'ancienneté : M. Coulon René. (Arrêté directorial du 10 mai 1948.)

Est nommée *chargée d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1945, avec 3 ans 2 mois d'ancienneté, et reclassée dans la 4^e classe du 1^{er} octobre 1946 : M^{me} Pfeiffer Annie. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est nommée *assistante maternelle de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Cianfarani Evelyne. (Arrêté directorial du 25 mars 1948.)

Est nommé *instituteur stagiaire du cadre particulier* du 1^{er} mars 1948 : M. Bouanani Houcine. (Arrêté directorial du 23 avril 1948.)

Est promu à la 5^e classe des *instituteurs* du 1^{er} octobre 1944 : M. Calvez Lucien. (Arrêté directorial du 10 mai 1948.)

Est reclassé *répétiteur surveillant de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1943, avec 3 ans 2 mois 12 jours d'ancienneté, promu à la 5^e classe du 1^{er} janvier 1943, avec 2 mois 12 jours d'ancienneté, et à la 4^e classe du 1^{er} novembre 1945 : M. Charvet René. (Arrêté directorial du 3 mai 1948.)

Est reclassé *maître de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 5^e classe* du 1^{er} juin 1947, avec 2 ans 5 mois 3 jours d'ancienneté : M. Hardy Louis. (Arrêté directorial du 14 avril 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *chaouch de 8^e classe*, avec 3 ans 1 mois d'ancienneté au 1^{er} octobre 1945 : M. Embarek ben Aïssa. (Arrêté directorial du 5 mai 1948.)

Est reclassé *répétiteur surveillant (2^e ordre, cadre unique) de 6^e classe*, avec 3 ans 7 mois 19 jours d'ancienneté au 1^{er} avril 1947, et reclassé à cette date dans la 6^e classe des *répétiteurs (cadre unique, 2^e ordre)*, avec 4 ans 1 mois 4 jours d'ancienneté : M. Pessa Robert. (Arrêté directorial du 14 avril 1948.)

Est reclassé *maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans 2 mois 26 jours d'ancienneté : M. Sapin Michel. (Arrêté directorial du 14 avril 1948.)

Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} juillet 1947) : M^{me} Moya Lucienne. (Arrêté directorial du 19 mai 1948.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont promus :

Inspecteur principal (2^e échelon) du 1^{er} mars 1948 : M. Rivière Marcel, contrôleur principal-rédacteur (5^e échelon).

Contrôleur-rédacteur (4^e échelon) du 1^{er} mars 1948 : M. Tichanné René, contrôleur (5^e échelon).

Commis N.F. stagiaires du 1^{er} avril 1948 : M^{lles} d'Onofrio Paulette, Moine Andrée et M. Amar Salomon.

(Arrêtés directoriaux des 25 février et 31 mars 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Agent mécanicien : M. Berna Pie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 8^e échelon du 1^{er} décembre 1946, agent principal des installations extérieures.

Mécanicien-dépanneur : M. Gras François, 10^e échelon du 12 octobre 1945, facteur.

Commis N.F. : M^{me} Ruidavets Thérèse, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 9^e échelon du 1^{er} février 1945.

(Arrêtés directoriaux des 25 mars et 23 avril 1948.)

M. Martinez Cristoval, facteur 4^e échelon, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré du 1^{er} mars 1948. (Arrêté directorial du 23 mars 1948.)

M^{me} Brêthes Georgette, commis N.F. stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du 31 avril 1948. (Arrêté directorial du 2 avril 1948.)

Admission à la retraite.

M. M'Hamed ben Mohamed er Rbati, demi-ouvrier (7^e échelon) du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1948. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 janvier 1948.)

M. Pradier Jean, agent des lignes des P.T.T., 8^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juin 1948. (Arrêté directorial du 30 mars 1948.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire pour la titularisation de certains agents auxiliaires dans le cadre des contrôleurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Candidats admis : MM. Brossard d'Oimpuis Guy et Couve Pierre.

Elections.

Elections des représentants du personnel de la direction de la production industrielle et des mines dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires de ce personnel pour les années 1948 et 1949.

Scrutin du 27 avril 1948.

A. — Ingénieurs.

Représentant titulaire : M. Vergerio ;
Représentant suppléant : M. Mira.

B. — Contrôleurs des mines.

Représentant titulaire : M. Durollet ;
Représentant suppléant : M. Melet.

C. — Commis.

Représentant titulaire : M. Louchart ;
Représentant suppléant : M. Hoilles.

Elections des représentants du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre aux conseils de discipline et aux commissions d'avancement.

Scrutin du 12 mai 1948.

CANDIDATS ÉLUS.

A. — Cadre des chefs de bureau et rédacteurs.

Représentant titulaire : M. Canot Joseph, chef de bureau ;
Représentant suppléant : M. Beauchet-Filleau Henri, rédacteur principal.

B. — Cadre des commis principaux et commis.

Représentant titulaire : M^{lle} Giansilj Jeanne, commis principal ;
Représentant suppléant : M. d'Ambrosio Thomas, commis principal.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1^{er} JUIN 1948. — Patentes : cercle d'Inezgane, émission primitive 1948 (art. 2.501 à 2.704).

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Petitjean, rôle 2 de 1942 ; Rabat-nord, rôles 7 de 1942, 6 de 1944 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rhab, rôle 2 de 1945 ; Rabat-nord, rôles 4 de 1941, 8 de 1945 ; Marrakech-médina, rôle 8 de 1945 ; Casablanca-ouest, rôle 5 de 1943 ; Casablanca-nord, rôles 10 de 1941, 11 de 1945 ; Berkane, rôle 3 de 1943.

LE 7 JUIN 1948. — Patentes : Mazagan, 8^e et 7^e émission 1947 ; annexe de contrôle civil d'Oulmès, 2^e émission 1947 ; cercle des Zemmour, 3^e émission 1947 ; annexe de contrôle civil de Tedders, 2^e émission 1947 ; Meknès-ville nouvelle, 14^e émission 1946 ; Rabat-sud, 4^e émission 1947 ; centre d'Azrou, 4^e émission 1947 ; centre d'Ifrane, 4^e émission 1947.

Taxe d'habitation : Mazagan, 8^e émission 1947 ; Meknès-ville nouvelle, 9^e émission 1947 ; Ouezane, émission spéciale 1948 (meublés).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Agadir, rôle spécial 1 de 1948 ; Meknès-médina, rôle 6 de 1945 ; centre de l'Oasis, rôle spécial 4 de 1945 ; centre de Rich, rôle 2 de 1947 ; Khenifra, rôle 4 de 1945 ; Casablanca-nord, rôle spécial 4 de 1944 ; centre d'Erfoud, rôle spécial 1 de 1947 ; Marrakech-médina, rôles spéciaux 8 de 1947, 9 et 10 de 1948 ; Fès-médina et banlieue, rôles spéciaux 1 et 2 de 1947 ; Fedala, rôle spécial 1 de 1945 ; Casablanca-sud, rôle 6 de 1945.

Taxe de compensation familiale : centre de Bel-Air, émission primitive 1947 ; centre de l'Oasis, émission primitive 1947 ; Rabat-sud, émission primitive 1948.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Rabat-sud, rôle 6 de 1944.

Le chef du service des perceptions,

M. Boissy.